

maire.

Le 18 mil huit cent quarante cinq le 14 vents mois à dix heures du matin le  
 Conseil municipal, et les plus hauts imposés de la commune de Combiers, assemblés  
 extraordinairement au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M<sup>r</sup> le maire  
 en vertu de l'autorisation en profit de la Charente au vote du 17 mars courant,  
 à l'effet d'avis au moyen de payer les frais de poursuite que la commune a  
 soutenus et perdus contre le M<sup>r</sup> origis, relativement à une parcelle de terrain  
 désigné par le cadastre mil huit cent vingt huit communal de chez poiret,  
 n<sup>o</sup> 73 de la section F.

présent M<sup>rs</sup>. Forestas leuuard adjoint, Naugé père, mont pion, Doris  
 Jean jeune, Chabasse Jacques, Evrard père, Legris des granges maire et les autres  
 membres du conseil,

et M<sup>rs</sup> Jean Gasulais, Félix Simon, Louis Simon, Jean Debauze, p. usse  
 Yvonnat, Jacques mention & Camgot Étienne, plus hauts imposés  
 L'assemblée ainsi composée a pris connaissance 1<sup>o</sup> du jugement du Tribunal civil  
 d'Angoulême, en date du 11 mars 1843. par lequel la commune de Combiers a  
 été déboutée de sa demande et condamnée à payer les frais de  
 poursuite

2<sup>o</sup> de l'état des frais fournis par l'arome de M<sup>r</sup> origis, lequel

à la somme de cent soixante onze francs quarante sept centimes — 177. 117  
 3.° Le minime de l'arroué de la commune, s'élevant à la somme de cent  
 quarante sept francs soixante centimes . . . . . 147. 60  
 ensemble l'ensemble s'élève à cent soixante onze francs quarante sept centimes . . . . . 319. 07

À l'état de situation de la commune s'élevant de 4<sup>00</sup> le conseil municipal  
 duquel il résulte que la commune a pour tout revenu  
 disponible dans son ressort soixante et un centimes plus au surplus royal  
 attendu que la commune ne peut payer cette somme sur les impôts  
 ordinaires.

L'Assemblée est d'avis, qu'elle soit autorisée à s'imposer extraordinairement  
 en mil huit cent quarante six sur les quatre contributions jusqu'à concurrence  
 de la somme de trois cents dix neuf francs sept centimes pour payer. Surab:  
 au 1<sup>er</sup> Régis cent soixante onze francs quarante sept centimes qui lui sont  
 dus pour tous frais et déboursés à l'occasion du procès dont s'agit,  
 et a sur déboursés perçus au profit de la commune dans la même cause cent  
 quarante sept francs soixante centimes pour tous frais et déboursés qu'en  
 peuvent lui être dus dans cette affaire.

Fait et délibéré le Combiers les jour, mois et an sus dits.  
 + A. honoraire

*Signature*  
 L'Assemblée  
 Combiers

Simon D'aisy — Derix D'atemples  
 Debeauché — D'aisy — Simon  
 Mouton — D'aisy — D'aisy

Les Sieurs, Pierre Campot, Jacques  
 Chabasse, Jacques Montion et Jean Riviere  
 ont délibéré de saisir Signer.  
 J. Desgrange